



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
 après dépôt de l'acte au greffe
 TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

Réservé
au
Moniteur
belge



11042524

08 MARS 2011

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : 402 305 322

Dénomination

(en entier) : **Centre Culturel et Sportif Saint-Michel S A**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Rue du Collège 126 - 4800 Verviers

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - TRANSFORMATION EN SOCIETE
 COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE ET A FINALITE SOCIALE –
 DEMISSIONS- NOMINATIONS- MODIFICATION DES STATUTS- REDUCTION
 DE CAPITAL**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire réunie devant le notaire Catherine LAGUESSE, à VERVIERS (Ensival), le vingt quatre février deux mille onze, enregistré au deuxième bureau de l'enregistrement de Verviers le premier mars deux mille onze, volume douze, folio cinquante-deux, case trois, il résulte que l'assemblée a décidé, à l'unanimité :

1/ de dispenser Monsieur le Président de donner lecture

- du rapport établi par le Conseil d'administration en date du vingt janvier deux mille onze sur l'apport en nature projeté conformément à l'article 602 du code des sociétés

- du rapport établi par BDO Atrio réviseurs d'entreprise, représentée par Monsieur Grignard en date du vingt-six janvier deux mille onze, conformément à la même disposition. Ce rapport conclut dans les termes suivants :

2/ d'augmenter le capital de la société par apport d'une créance à concurrence de TRENTE ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS (31.300,00 €) pour le porter à SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS TROIS CENTS (68.484,03 €) par la création de MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, montant libéré immédiatement à concurrence de la totalité par l'apport de l'association sans but lucratif Institut Saint-Michel, d'une créance d'un montant de TRENTE ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS (31.300,00 €).

3/ de constater que l'augmentation de capital est intégralement souscrite par l'association sans but lucratif Institut Saint-Michel et libérée pour totalité par l'apport d'une créance de TRENTE ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS (31.300,00 €) contre la société, telle que cette créance figure au dossier du réviseur d'entreprise BDO Atrio, précité, que chaque action nouvelle est entièrement libérée.

4/ de constater la réalisation effective de l'augmentation du capital

5/ d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

-l'article cinq (5) des statuts par le remplacement de son alinéa unique par le texte suivant :

"Le capital social est fixé à SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS TROIS CENTS (68.484,03 €), entièrement souscrit et libéré, représenté par DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (2.750) actions sans désignation de valeur nominale."

- l'article six (6) des statuts en y ajoutant l'alinéa suivant :

"L'assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre février deux mille onze a décidé d'augmenter le capital à concurrence de TRENTE ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS (31.300,00 €) pour le porter à SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS TROIS CENTS (68.484,03 €) par la création de MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, montant libéré immédiatement à concurrence de la totalité par l'apport par l'association sans but lucratif Institut Saint-Michel, d'une créance d'un montant de TRENTE ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS (31.300,00 €)"

6/ de dispenser Monsieur le Président de donner lecture :

- du rapport établi par le Conseil d'administration en date du vingt janvier deux mille onze justifiant de la proposition de transformation de la société auquel est annexé un état résumant la situation active et passive arrêté au trente novembre deux mille dix

- du rapport établi par BDO Atrio réviseurs d'entreprise, représentée par Monsieur Grignard en date du vingt-six janvier deux mille onze.

Ce rapport conclut dans les termes suivants : "Conclusion relative à la transformation de la forme juridique:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Conformément à l'article 777 du Code des sociétés et dans le cadre de la transformation de société anonyme en société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale de la S.A. Centre culturel et sportif Saint-Michel, nous avons procédé à l'examen de la situation active et passive arrêtée au 30 novembre 2010 de la société, limité aux aspects essentiels en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises "applicables en la matière.

Le total bilantaire et les fonds propres à la date du 30 novembre 2010 s'élèvent respectivement à 50.796,94 EUR et 19.496,94 EUR.

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation significative de l'actif net mentionné dans la situation active et passive arrêtée au 30 novembre 2010 dressée par l'organe de gestion, sous sa responsabilité. Au terme de nos travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, il ne découle pas de surestimation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée représente un montant positif de 19.496,94 EUR qui sera porté à 50.796,94 EUR par l'augmentation de capital préalable à la transformation de la forme juridique. En raison de pertes reportées, l'actif net est inférieur de 17.687,09 EUR au capital social.

Conformément aux normes et recommandations édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, les travaux de contrôle effectués s'inscrivent dans une procédure de revue limitée de la situation comptable qui nous a été transmise. Notre rapport ne consiste pas en un rapport de certification de cette situation comptable.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 777 du Code des sociétés, dans le cadre de la transformation de société anonyme en société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale de la S.A. Centre culturel et sportif Saint-Michel. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins."

L'ensemble des actionnaires déclare avoir parfaite connaissance de ces rapports et dispense Monsieur le Président d'en donner lecture intégrale. Chacun des actionnaires déclare et reconnaît être en possession d'un exemplaire de ces rapports."

7/ de transformer la société en une société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale. Cette transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente novembre deux mille dix, toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme étant réputées réalisées pour la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale, dont elle conserve à la fois le numéro d'entreprise et le numéro d'immatriculation à la T.V.A.

Les deux mille sept cent cinquante (2.750) actions de la société anonyme sont donc échangées contre deux mille sept cent cinquante (2.750) parts sociales de la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale, sans mention de valeur nominale.

8/ d'arrêter comme suit les statuts de la société en modifiant dans le même contexte les dates de début et de fin de l'exercice social ainsi que la date de l'assemblée générale ordinaire :

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1 : Dénomination.

La société est une société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale créée sous la dénomination «CENTRE CULTUREL ET SPORTIF SAINT-MICHEL » désignée ci-après "la coopérative".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention «société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale» ou des initiales « SCRL FS», reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « Registre des Personnes Morales » ou des lettres abrégées « R.P.M. » suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que du ou des numéros d'entreprise. En cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, ledit numéro devra être précédé de la mention «TVA BE ».

Article 2 : Siège social, siège d'exploitation.

Le siège social est établi à VERVIERS, rue du Collège 126. Il peut être transféré ailleurs par décision du conseil d'administration publiée dans les annexes du Moniteur belge.

La société peut également établir tout siège d'exploitation en Belgique ou à l'étranger par décision du conseil d'administration.

Article 3 : But social et Objet social.

Le but social de la coopérative est l'ouverture des citoyens et particulièrement des jeunes à la culture, aux activités sportives et à l'épanouissement personnel.

La coopérative a pour objet social directement ou indirectement d'organiser des manifestations à caractère spirituel, culturel, sportif et didactique.

La société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle peut participer dans/ou fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

La société peut également être administrateur, gérant ou liquidateur.

Les activités prévues par l'objet social sont consacrées à la finalité sociale. Les activités n'ont pas pour but principal de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect. Les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial (ou limité). Ce choix va conditionner l'article trente-quatre (34) sur la rémunération du capital.

Article 4 : Durée.

La coopérative est à durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts.

TITRE II : CAPITAL, PARTS SOCIALES, RESPONSABILITES.

Article 5 : Capital.

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS TROIS CENTS (68.484,03 €), entièrement souscrite et libérée.

La Société est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe. Cette portion du capital varie en raison de l'admission ou du départ d'associés, ou de l'augmentation du capital ou du retrait des parts. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts.

Article 6 : Parts sociales.

Le capital social est représenté par deux mille sept cent cinquante (2.750) parts sociales.

Le capital social minimum imposé par la loi devra toujours être souscrit et libéré.

Les conditions des articles trois cent nonante (390) et suivants du Code des sociétés ont été respectées.

Article 7 : Transferts de parts.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des coopérateurs et moyennant l'accord du conseil d'administration. Article 8 : Responsabilités.

La responsabilité des coopérateurs est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

TITRE III : COOPERATEURS

Article 9 : Conditions d'admission

Sont associés :

1. Les signataires du présent acte.

2. Les personnes physiques ou morales agréées par l'assemblée générale sur présentation du conseil d'administration et pouvant s'intéresser au but social de « la société coopérative CENTRE CULTUREL ET SPORTIF SAINT-MICHEL » par un rapprochement d'activités ou d'intérêts.

L'organe d'administration statue souverainement sur ces demandes et n'a pas à motiver sa décision.

Le conseil d'administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises. La décision d'une nouvelle admission doit se faire à l'unanimité des administrateurs présents.

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'admission d'associés ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

Les membres du personnel de la coopérative ont la possibilité de devenir associé au plus tard un an suivant leur entrée en service selon les modalités suivantes :

– Le conseil d'administration invite par courrier ou courriel les salariés de la coopérative ayant atteint leur neuvième mois d'ancienneté à devenir coopérateur en souscrivant au moins deux parts.

– Le salarié concerné a alors un mois pour accepter par écrit cette proposition. L'acceptation implique l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur et la libération d'au moins une part.

– Cette candidature est alors présentée pour approbation par le conseil d'administration à la plus proche assemblée générale.

La qualité de coopérateur est constatée par l'apposition de la signature du membre et la date d'admission sur le registre des coopérateurs qui indiquera expressément s'il s'agit d'un membre garant ou d'un membre ordinaire.

Article 10 : Démission.

Tout coopérateur ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social. Toutefois, cette démission peut être refusée par le conseil d'administration si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la coopérative ou de mettre gravement son fonctionnement en péril.

Le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société doit, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, avoir perdu la qualité d'associé sauf accord des parties. Les modalités de cette perte sont les suivantes :

– Le coopérateur salarié a dans le mois de sa sortie comme salarié le droit de demander par écrit au conseil d'administration de rester coopérateur.

– Dans ce cas l'assemblée générale qui suit se prononce à la majorité des trois cinquièmes de ses voix sur cette demande.

– Si l'associé ne formule pas de demande ou si l'assemblée générale la rejette, le coopérateur est remboursé de son apport suivant les règles de l'article douze (12) des statuts.

Article 11 : Exclusions.

Un coopérateur ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

Les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'assemblée générale, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. Toute décision d'exclusion est motivée. Une copie conforme du procès-verbal de l'exclusion est notifiée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 12 : Remboursement.

Le droit au remboursement est subordonné à un délai de douze mois, à dater du jour de la demande de remboursement partiel ou de la démission ou de l'exclusion. Toutefois, le conseil d'administration peut déroger à cette règle pour anticiper ou postposer le remboursement en tenant compte des liquidités disponibles afin d'éviter de mettre en péril la trésorerie de la coopérative.

Le coopérateur démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves ou des fonds spécifiques. En aucun cas, il ne peut être remboursé plus que la partie libérée par le coopérateur sur sa part.

Article 13 :

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un coopérateur, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

Article 14 :

Les coopérateurs et les ayants droit ou ayants cause d'un coopérateur ne peuvent provoquer la liquidation de la société, l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 15 : Conseil d'administration.

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, coopérateurs ou non, nommés par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat des administrateurs est de six ans; ils sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités limitées et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 16 : Rémunération des administrateurs.

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être leur accordé une rémunération; en aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la coopérative.

Article 17 : Vacance.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide de manière définitive.

L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci.

Article 18 : Présidence du conseil.

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres.

Il se réunit sur convocation de son président ou de l'administrateur délégué ou du gérant, et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, un administrateur ne pouvant en représenter qu'un seul autre.

Article 19 : Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition entrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 20 : Délégation – Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ainsi il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à un administrateur délégué ou à un gérant, en ce compris la représentation pour cette gestion journalière (sous réserve de ce qui est précisé à l'article vingt-deux (22)) et les actions de justice.

Le conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article seize (16).

Article 21 : Contrôle.

Tant que la société répondra aux critères énoncés à l'article quinze (15) du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut être nommé un associé chargé du contrôle par l'assemblée générale. Celui-ci ne peut exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société.

A défaut, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Article 22 : Représentation dans les actes et en justice.

La société est représentée soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par l'administrateur délégué, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

La signature conjointe de deux administrateurs sera cependant requise pour toute opération (même de gestion journalière) dont le montant ou la contre valeur est supérieur à la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 23 : Représentation de la société à l'étranger.

La société peut être représentée à l'étranger, soit par deux administrateurs, soit par son administrateur délégué, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 24 : Composition et pouvoirs.

Tout membre ayant souscrit et libéré conformément aux décisions du conseil d'administration, au moins une part de coopérateur, fait partie de droit de l'assemblée générale. L'Assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés, ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Celle-ci possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 25 : Réunion et convocation.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, le premier jour ouvrable de la dernière semaine du mois de mai à 19 heures.

La convocation devra se faire quinze jours au moins avant la réunion (suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur – et à défaut de modalité dans le règlement d'ordre d'intérieur, par lettre recommandée) et mentionner la date, l'heure, le lieu et les points de l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 26 : Bureau.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Le Président, les administrateurs présents, les deux scrutateurs et le secrétaire forment le bureau de l'assemblée.

Article 27 : Représentation - Majorité – Droit de vote.

Chaque coopérateur, qui participe à l'assemblée générale, a droit à une voix par part.

Cependant, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Tout coopérateur peut se faire représenter par un autre coopérateur, un coopérateur ne pouvant en représenter qu'un seul autre.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment motivée.

Toutes les décisions de l'assemblée générale, en ce compris l'élection des administrateurs, doivent être approuvées à la majorité simple (ou à la majorité qualifiée si rendu nécessaire par les statuts ou la loi) de l'ensemble des coopérateurs. Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des votes blancs.

Article 28 : Modifications aux statuts.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou sur l'établissement ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur, que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué sur la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié des voix de l'ensemble des associés. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Article 29 : Procès-verbaux.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le Président, le secrétaire, ainsi que par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou l'administrateur gérant ou par deux administrateurs.

Article 30 : Assemblées générales extraordinaires.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration.

Il doit en convoquer une chaque fois que le commissaire réviseur ou l'associé chargé du contrôle ou un ou plusieurs associés représentant ensemble le cinquième des membres, en font la demande, à condition de préciser ce dont ils veulent voir traiter à cette assemblée. L'assemblée doit être convoquée dans le mois de la demande.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - BILAN - RAPPORT SOCIAL

Article 31 : Exercice social.

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 32 : Comptes annuels – Rapport social.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de résultats et annexes à soumettre à l'assemblée générale.

Il dresse également un rapport spécial appelé rapport social et d'activités à soumettre à l'assemblée générale. Ce rapport fera état de la manière dont la coopérative a réalisé sa finalité de création d'emplois dans un cadre de développement durable. Ce rapport établira notamment en quoi les dépenses engagées en matière d'investissement, de fonctionnement et de personnel ont contribué à la réalisation de cette finalité.

Article 33 : Rapports – Adoption des comptes.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) et du rapport social.

Après adoption des comptes annuels et du rapport social et d'activités, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la "Banque Nationale de Belgique".

TITRE VII : REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 34 : Répartition.

Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

1) cinq pour cent (5 %) à la réserve légale selon la prescription de la loi (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social).

2) Un maximum de six pour cent (6 %) des bénéfices seront distribués aux associés.

3) L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spécifiques destinés à la poursuite de la finalité sociale et à la réalisation des objectifs.

Article 35 : Ristourne.

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux coopérateurs qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 : Dissolution.

La coopérative est dissoute notamment par la réduction du nombre des coopérateurs en dessous du minimum légal et par la réduction du capital en dessous de la part fixe du capital.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications de statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs émoluments éventuels.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Article 37 : Répartition du boni de liquidation.

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts. La répartition du solde restant, ou surplus de liquidation, sera décidée par l'assemblée générale qui devra l'affecter à des organismes ayant une finalité similaire ou proche.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée générale peut fixer un règlement d'ordre intérieur, fixant les règles de fonctionnement et les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative.

Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.

Dispositions transitoires

Les statuts de la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale étant arrêtés, les associés, réunis en assemblée générale, ont pris les résolutions suivantes :

* L'exercice commence le trente et un août deux mille dix et se clôturera le trente et un décembre deux mille onze.

* La prochaine assemblée générale se réunira le mardi vingt-neuf mai deux mille douze.

*** Nominations :**

A l'unanimité, l'assemblée décide de nommer trois administrateurs et appelle à ces fonctions, pour une durée de six ans:

1/ L'association sans but lucratif Institut Saint-Michel ayant son siège social à 4800 Verviers rue du Collège 126, constituée par acte sous seing privé du quatorze avril mil neuf cent vingt-trois, publié au Moniteur belge du huit juin suivant sous le numéro 442 dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du douze décembre deux mille cinq, publié au moniteur belge du premier mars suivant sous le numéro 06042848, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 410.271.891.

2/ L'association sans but lucratif "Association Royale des anciens élèves de Saint-Michel Verviers" ayant son siège social à 4800 Verviers Place du Martyr 26, constituée par acte sous seing privé publié Moniteur belge du vingt-neuf mars mil neuf cent septante-trois sous le numéro 2141, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq novembre deux mille quatre publié au Moniteur belge du vingt deux décembre deux mille cinq sous le numéro 5185588, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 413.032.631.

3/ L'association sans but lucratif "POUVOIR ORGANISATEUR DE L'INSTITUT SAINT-MICHEL – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – DES FRERES DES ECOLES CHRETIENNES", ayant son siège à 4800 Verviers, rue du Collège, 126, constituée par acte sous seing privé en date du vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-huit, publié au Moniteur belge du douze décembre suivant sous le numéro 6641/68, modifié suivant acte sous seing privé du dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-un, publié au Moniteur belge du treize août mil neuf cent quatre-vingt-un sous le numéro 6194 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale du douze décembre deux mil cinq, publié au Moniteur belge du premier mars deux mil six sous le numéro 06042849, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0413.327.490.

qui acceptent et dont le mandat sera exercé à titre gratuit.

Les administrateurs étant des personnes morales, conformément à l'article 15 des statuts, ces personnes morales doivent désigner parmi leurs associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ces représentants sont :

-pour l'administrateur sub 1/ : Monsieur Marcel GARDIER domicilié à Petit-Rechain- Verviers, Avenue Hanri Massin 67

-pour l'administrateur sub 2/ : Monsieur Xavier TALBOT, prénommé

-pour l'administrateur sub 3/ : Monsieur Joseph CRANSVELD, prénommé

Et, à l'instant, le conseil d'administration déclare se réunir aux fins de procéder à la nomination dudit conseil et de l'administrateur délégué et de préciser les règles qui déterminent la répartition des compétences des organes de la société.

A l'unanimité, le conseil décide de nommer aux fonctions :

-de président l'ASBL INSTITUT SAINT-MICHEL, agissant par son représentant prénommé

-d'administrateur délégué l'ASBL décrite sous 3 agissant par son représentant prénommé

L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de la société en représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Les mandats d'administrateur ainsi nommés sont exercés à titre gratuit.

9/ de réduire le capital social à concurrence de VINGT ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS TROIS CENTS (21.984,03 €) pour le ramener de SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS TROIS CENTS (68.484,03 €) à QUARANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (46.500,00 €) par absorption à due concurrence des pertes reportées, sans annulation de titres existants et de constater l'effectivité de la réduction de capital et la fixation de la part fixe du capital à QUARANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (46.500,00 €), représenté par deux mille sept cent cinquante (2.750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

10/ d'apporter les modifications suivantes à l'article 5 des statuts : remplacement de son deuxième alinéa par le texte suivant :

"La part fixe du capital est fixée à QUARANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (46.500,00 €), entièrement souscrite et libérée."

11/ d'accepter la démission formulée par les administrateurs de la société anonyme de leurs fonctions et leur donner décharge pleine et entière pour leur gestion.

12/ de conférer tous pouvoirs à l'administrateur-délégué pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Catherine LAGUESSE, notaire.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal d'assemblée et coordination des statuts, rapport spécial du conseil d'administration du 20 janvier 2011, rapport spécial du réviseur d'entreprise BDO du 26 janvier 2011.